

**DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP****CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ENTREE ET  
LES CALCULS DE RACHATS**

*(valable pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010)*

**Art. 1 Introduction**

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des articles 42 et 44 du règlement général de la CP.

**Art. 2 Conditions dans lesquelles un rachat peut être effectué**

<sup>1</sup>Les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 ne peuvent effectuer des rachats volontaires que dans le but de compenser la réduction du TMA et ce, dans les limites de la présente directive.

<sup>2</sup>En cas d'activité à temps partiel un rachat de taux moyen d'activité (TMA) ne peut être effectué que si le taux d'activité réel est supérieur au TMA. Le rachat de TMA est limité au niveau du taux réel d'activité.

<sup>3</sup>Le sociétaire confirme, au moment où le rachat est facturé, qu'il bénéficie d'une pleine capacité de travail.

<sup>4</sup>En cas de rachat, la caisse peut soumettre le sociétaire à un examen médical qui peut conduire à un refus du rachat ou à des réserves médicales en application du règlement général de la CP.

**Art. 3 Limites au rachat**

<sup>1</sup>Un apport de libre passage ne peut être utilisé que dans le but de compenser une réduction du TMA. La part non utilisée d'un apport doit servir au maintien de la prévoyance sous une autre forme admise.

<sup>2</sup>Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats de TMA ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

<sup>3</sup>Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

**Art. 4 Rachat de TMA**

<sup>1</sup>Pour les sociétaires travaillant à plein temps, un rachat de TMA est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU (s,t) * \frac{t}{D} * (1 - TMA)$$

où

R = rachat permettant de ramener le TMA à 100%.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche.

t = durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

D = durée qui s'écoule entre l'ODD et l'âge de 58 ans à l'ODD.

TMA = taux moyen d'activité à la date du calcul.

<sup>2</sup>Si le remboursement n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après rachat partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (1 - TMA)$$

où RP = montant du rachat partiel.

<sup>3</sup>En cas d'activité à 100%, le rachat ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article.

<sup>4</sup>En cas d'activité à temps partiel, le rachat maximum est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU (s, t) * \frac{t}{D} * (TxA - TMA)$$

où TxA = taux d'activité réel du sociétaire au moment du rachat.

<sup>5</sup>Pour les sociétaires bénéficiant du pont-retraite, le rachat se répercute proportionnellement sur la PLP statutaire et sur le capital libéré.

$$RT = R / (PLPr / PLPt)$$

où

RT = rachat total.

PLPr = PLP réglementaire.

PLP = PLP réglementaire + capital libéré (selon directive du comité relatif à la prestation de sortie).

<sup>6</sup>Le nouveau taux est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le versement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

### Art. 5 Echelonnement du rachat

<sup>1</sup>Si le rachat n'est pas payé immédiatement, il se répartit dans le temps suivant une convention avec le sociétaire et un intérêt correspondant au taux technique est prélevé.

<sup>2</sup>Une prime de risque est introduite lorsque l'amortissement du rachat facturé dépasse 1 an.

### Art. 6 Fiscalité

Un rachat ne peut être effectué que jusqu'à 6 mois avant l'âge de 58 ans à l'origine des droits ou l'âge d'ouverture possible du pont-retraite.

### Art. 7 PLP reçue postérieurement à un prélèvement pour l'accession à la propriété ou suite à divorce ou dissolution du partenariat enregistré

<sup>1</sup>Si, après un prélèvement anticipé, la caisse reçoit une PLP au sens de la LFLP, cette dernière est utilisée pour rembourser le prélèvement anticipé; le surplus éventuel est utilisé conformément à la présente directive.

<sup>2</sup>Le remboursement d'un prélèvement pour l'accession à la propriété ainsi effectué ne permet pas d'obtenir le remboursement proportionnel d'impôt.

**Art. 8 Compte témoin LPP**

Parallèlement au rachat effectué, la part de l'apport relative au compte témoin LPP est créditée sur ledit compte du sociétaire (apport de prestation de sortie, remboursement d'accession à la propriété, rachat divorce).

**Art. 9 Cas non prévus par la présente directive**

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

\* \* \* \* \*

Adoptée par le Comité du : 25.11.2014

Entrée en vigueur le : 01.01.2014

Remplace le règlement du : 22.11.2011